

21 octobre 2020

(20-7298)

Page: 1/4

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LIMITES MAXIMALES DE RÉSIDUS (LMR) ÉTABLIES PAR L'UNION EUROPÉENNE (UE) POUR LES SUBSTANCES BUPROFÉZINE, DIFLUBENZURON, CHLOROTHALONIL, ÉTHOXYLSULFURON, GLUFOSINATE, IMAZALIL, IOXYNIL, IPRODIONE, MOLINATE, PICOXYSTROBINE ET TÉPRALOXYDIM (N° 448, VOIR AUSSI LES PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES CONNEXES N° 453, 454, 457, 474, 475)

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA COLOMBIE, LE GUATEMALA ET LE PARAGUAY

La communication ci-après, reçue le 14 octobre 2020, est distribuée à la demande des délégations de la Colombie, du Guatemala et du Paraguay.

La Colombie, le Guatemala et le Paraguay adressent les questions suivantes à l'Union européenne (UE) en ce qui concerne le problème commercial spécifique [n° 448](#) et les modifications des LMR.

MODIFICATION PAR L'UE DES LMR DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (G/SPS/N/EU/264/ADD.1, G/TBT/N/EU/625 ET G/SPS/N/EU/263/ADD.1)

1. Dans ses réponses aux questions posées dans le document [G/SPS/GEN/1760](#), l'Union européenne signale, au sujet du niveau de protection qu'elle juge approprié, qu'"il y a lieu de veiller à ce que les résidus de pesticides ne soient pas présents à des niveaux présentant un risque inacceptable pour l'homme. Les LMR doivent être fixées au niveau le plus bas possible, conformément aux bonnes pratiques agricoles, pour chaque pesticide, afin de protéger les groupes vulnérables, tels que les enfants, et les fœtus".

Par ailleurs, le paragraphe 5 de l'Annexe A de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) définit le niveau approprié de protection comme le "niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire. NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept "niveau acceptable de risque".

Compte tenu de sa réponse, l'Union européenne est priée:

- a) De définir le niveau acceptable de risque fixé pour la mise en œuvre de sa politique en matière d'établissement des LMR.
- b) D'expliquer comment elle a tenu compte de l'objectif consistant à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce dans la détermination de ce niveau acceptable de risque, conformément à l'article 5:4 de l'Accord SPS.
- c) D'identifier ce qu'elle considère comme les bonnes pratiques agricoles (BPA).
- d) D'indiquer comment les BPA sont prises en compte pour la détermination du niveau approprié de protection.

2. L'Union européenne a indiqué qu'entre 2012 et 2019, elle a adopté 1833 des 2567 LMR établis par le Codex Alimentarius (CXL) et que, par conséquent, 70% de ces limites sont alignées sur les normes du Codex. De même, elle a répondu qu'"il arrive que l'[UE] s'écarte des normes

internationales lorsque cela est justifié pour la protection de la santé publique et sur la base des avis scientifiques de l'EFSA" et que, ce faisant, elle agit conformément à l'article 3 de l'Accord SPS.

Eu égard à cela, l'Union européenne est priée:

- a) D'indiquer le nombre de CXL qu'elle a adoptées de novembre 2017 à ce jour, ainsi que le niveau d'harmonisation entre ses LMR et celles du Codex à compter de la *mise en œuvre effective* de ses politiques de révision des LMR liées aux Règlements n° 1107/2009 et n° 396/2005.
- b) D'expliquer comment se justifie sa décision de s'écarter des normes internationales du Codex Alimentarius en se basant sur les avis scientifiques de l'EFSA dans les cas où ce dernier détermine que les résultats des évaluations des risques sont non concluants ou que les preuves scientifiques sont insuffisantes.¹ À cet égard, nous nous permettons de signaler que la réponse de l'UE à la question 11, alinéa r) posée par le Paraguay dans le cadre de l'examen de la politique commerciale (TPR) de l'UE, rappelle qu'"une LMR ne peut être fixée que lorsqu'il existe suffisamment d'informations pour étayer une évaluation des risques démontrant qu'elle est suffisante pour protéger les consommateurs".²

3. L'UE "autorise les États membres à octroyer des autorisations d'urgence pour les produits phytosanitaires (PPP) dont l'utilisation n'est pas autorisée pour une culture spécifique".³ De fait, il y a eu une "augmentation des autorisations d'urgence, que certains acteurs attribuent à la baisse du nombre de substances actives efficaces disponibles ainsi qu'à l'absence de PPP destinés à des usages spécifiques".⁴ Au vu de cela, dans le cas où des autorisations d'urgence sont accordées au sein de l'UE pour l'utilisation de certains pesticides non autorisés, comment l'UE s'assure-t-elle que les mesures d'urgence en question ne créent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres de l'OMC qui appliquent des conditions identiques ou similaires en matière d'utilisation de ces pesticides, conformément à l'article 2:3 de l'Accord SPS?⁵

4. En réponse à la question n° 6 du document [G/SPS/GEN/1760](#), visant à comprendre pourquoi l'article 5:3 de l'Accord SPS⁶ n'est pas pertinent au regard des mesures définies à l'Annexe A, paragraphe 1.b) de l'Accord SPS⁷, l'UE a répondu que l'article en question n'est pas pertinent en

¹ Il convient de rappeler que la deuxième phrase de l'article 3:3 de l'Accord SPS indique qu' "aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord". Par conséquent, il doit y avoir une "justification scientifique" à la base de toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qui entraîne un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures alignées sur les normes internationales pertinentes.

² Document W/TPR/M/395/Add.1, page 395.

³ Commission Staff Working Document Accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council Evaluation of Regulation (EC) No 1107/2009 on the placing of plant protection products on the market and of Regulation (EC) No 396/2005 on maximum residue levels of pesticides {COM(2020) 208 final}, page 31.

⁴ Commission Staff Working Document Accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council Evaluation of Regulation (EC) No 1107/2009 on the placing of plant protection products on the market and of Regulation (EC) No 396/2005 on maximum residue levels of pesticides {COM(2020) 208 final}, page 32.

⁵ Article 2:3 de l'Accord SPS: "Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international."

⁶ Article 5:3 de l'Accord SPS: "Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques."

⁷ Annexe A. Définitions: "Mesure sanitaire ou phytosanitaire – Toute mesure appliquée: 1. b) pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux."

raison de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'Annexe A⁸, qui définit l'évaluation des risques. Pourtant, le paragraphe 1.b) et la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'Annexe A de l'Accord SPS font tous deux référence à la santé animale et aux aliments pour animaux, au même titre que le Règlement (CE) n° 396/2005. Par conséquent, nous demandons de nouveau à l'UE de préciser son affirmation selon laquelle l'article 5:3 de l'Accord SPS (qui vise les mesures de protection de la santé animale) n'est pas pertinent au regard des mesures de l'UE sur les LMR.

5. La réponse de l'UE à la question n° 8 du document [G/SPS/GEN/1760](#) indique que "[l]a législation actuelle de l'Union européenne ne contient pas de liste exhaustive [d'autres] facteurs légitimes" à prendre en compte pour la détermination des risques. Serait-il possible à l'UE de fournir une liste indicative, accompagnée d'exemples concrets, de ce qu'elle pourrait considérer comme "autres facteurs légitimes"?

6. En réponse à la question n° 9 du document [G/SPS/GEN/1760](#), l'UE a indiqué qu'elle "a toujours pris en compte les observations sur la révocation de l'autorisation de certaines substances ou sur les LMR reçues des Membres de l'OMC au titre des mesures notifiées dans le cadre de l'Accord OTC et/ou de l'Accord SPS".

Toutefois, elle a récemment reconnu que, dans le dossier d'évaluation des substances, l'État membre rapporteur ne tient pas toujours compte des observations présentées par les autres États membres de l'UE affectés, et que cela peut déboucher sur une situation dans laquelle les préoccupations de ces derniers ne sont pas prises en compte.⁹

Compte tenu de ce qui précède, l'UE est priée:

- a) D'expliquer comment elle s'assure que les observations des partenaires commerciaux extérieurs à l'UE soient prises en compte, alors que les observations des États membres de l'UE ne sont elles-mêmes pas toujours prises en compte dans l'évaluation par les pairs.
- b) De fournir des exemples précis de cas concrets dans lesquels les observations formulées par les partenaires commerciaux extérieurs à l'UE ont été prises en compte.

7. Nous remercions l'UE pour sa proposition de communiquer de nouveau le site Web de l'EFSA, sur lequel sont publiés les renseignements relatifs au statut de révision des LMR. Nous notons que l'adresse du site Web en question a déjà été transmise par l'UE au Comité SPS en juin 2016, dans le document [G/SPS/GEN/1494](#). Les Membres ont connaissance des différents sites Web et des renseignements qui y figurent.

Cependant, comme l'UE l'a elle-même fait remarquer au sujet de sa base de données, "le simple fait de mettre les renseignements à la disposition du public ne se traduit pas par un public mieux informé si les renseignements sont difficiles à trouver".¹⁰

Par exemple, le site Web de l'EFSA (<https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/pesticides-MRL-review-progress-report.pdf>) ne fait état que des substances en cours de révision. Une fois ce processus achevé, les substances dont il a été décidé de ne pas renouveler l'autorisation disparaissent de ce portail et sont transférées dans la base de données des pesticides hébergée par

⁸ Annexe A. Définitions: *Évaluation des risques – Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.*

⁹ Commission Staff Working Document Accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council Evaluation of Regulation (EC) No 1107/2009 on the placing of plant protection products on the market and of Regulation (EC) No 396/2005 on maximum residue levels of pesticides {COM(2020) 208 final}, page 48.

¹⁰ Commission Staff Working Document Accompanying the document Report from the Commission to the European Parliament and the Council Evaluation of Regulation (EC) No 1107/2009 on the placing of plant protection products on the market and of Regulation (EC) No 396/2005 on maximum residue levels of pesticides {COM(2020) 208 final}, page 61.

un autre site Web: <https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/public/?event=homepage&language=EN>.

Le fait que les renseignements disponibles ne soient pas regroupés sur un seul site Web permettant de suivre l'ensemble du processus d'évaluation d'une substance, depuis son entrée sur la liste jusqu'à la notification de nouvelles LMR, rend le suivi global et systémique des substances évaluées par l'UE extrêmement difficile, principalement pour les pays en développement dont les ressources sont limitées.

De ce fait, nous réitérons la demande que nous avons présentée à l'UE au paragraphe 10 du document [G/SPS/GEN/1760](#) pour qu'elle mette au point une liste unique permettant de visualiser clairement toutes les substances qui ont déjà été révisées ainsi que le processus ou le statut de celles dont la révision est en cours.

8. Dans l'intervention réalisée par l'UE au sujet du problème commercial spécifique (PCS) soulevé par les délégations de la Colombie et de l'Équateur à propos des *chlorpyrifos* et *chlorpyrifos-méthyl*, l'UE a fait observer que, "*compte tenu des préoccupations mises en évidence par l'EFSA, il n'est pas possible de déterminer des LMR en se fondant sur une évaluation du risque, et toutes les LMR doivent donc être abaissées au seuil de quantification*".¹¹

L'UE peut-elle confirmer que les LMR des deux substances seront abaissées au seuil de détection sans que soit réalisée une évaluation du risque?

9. Dans cette même intervention, l'UE a également indiqué que "[l]a législation de l'Union européenne prescrit que la responsabilité de démontrer que les substances et les produits qu'elles contiennent n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement incombe à la branche de production".¹² Elle avait déjà affirmé cela dans ses réponses aux questions n° 8, paragraphes j) et k), et n° 11, paragraphe q) posées par le Paraguay dans le cadre de l'examen de la politique commerciale de l'Union européenne.¹³

L'Union européenne avance que, s'agissant de l'innocuité des produits, la charge de la preuve incombe à la branche de production. Pourrait-elle expliquer comment cette affirmation est compatible avec ses obligations au titre des articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS, lesquelles exigent que les mesures prises par les Membres de l'OMC soient fondées sur des preuves scientifiques?

¹¹ Déclaration de l'UE dans le cadre du PCS relatif aux LMR pour le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl.

¹² Déclaration de l'UE dans le cadre du PCS relatif aux LMR pour le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl.

¹³ Document W/TPR/M/395/Add.1, pages 392-393.